NOTICE D'INFORMATION

ASSISTANCE SANTÉ & PRÉVOYANCE

Parce que certaines situations peuvent perturber la vie de famille et nécessitent un accompagnement de proximité, la Mutuelle Centrale des Finances vous propose un service d'assistance renforcé et adapté à vos besoins. Les équipes sont à votre écoute, 24h/24 et 7j/7.

05.49.34.88.87

INTER MUTUELLES ASSISTANCE

• SOMMAIRE •

La convention d'assistance présentée ci-après propose des garanties d'assistance à domicile aux adhérents ayant souscrit un contrat auprès de la Mutuelle Centrale des Finances.

Les garanties d'assistance sont assurées par IMA ASSURANCES, ci-après dénommée IMA, société anonyme au capital de 7 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481 511 632, soumise au contrôle de l'ACPR 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

GARANTIES D'ASSISTANCE **P.04**
1 - En cas d'hospitalisation ou d'immobilisation p.04
2 - Garanties complémentaires en cas d'hospitalisation p.04
3 - Garanties complémentaires en cas d'immobilisation p.05
4 - Garanties complémentaires famille p.05
5 - Garanties complémentaires en cas de pathologies lourdes et de traitement pat chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie p.08
6 - En cas de chirurgie ambulatoire ou d'intervention chirurgicale comprenant une nuit p.10
7 - Garanties dès la souscription p.12

ANNEXE **P.13**

CONDITIONS D'APPLICATION **P.14**

DÉFINITIONS **P.18**

Réalisation Marketing Groupe IMA - novembre 2017
Crédit photos : © Shutterstock Images LLC

• GARANTIES D'ASSISTANCE •

1 - EN CAS D'HOSPITALISATION OU D'IMMOBILISATION

Vous ou votre conjoint avez subi un accident ou une maladie soudaine et imprévisible ayant entraîné :

- une hospitalisation imprévue ou programmée de plus de 2 jours,

ou

- une immobilisation imprévue de plus de 5 jours.

1.1. AIDE MÉNAGÈRE

IMA organise et prend en charge la venue au domicile d'une aide-ménagère qui a notamment pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle intervient dès le premier jour de l'hospitalisation pour venir en aide aux proches demeurant au domicile, au retour au domicile ou à compter du premier jour d'immobilisation au domicile.

Le nombre d'heures attribuées est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 30 heures à raison de 2 heures minimum par intervention réparties sur une période maximale de 30 jours.

1.2. PRÉSENCE D'UN PROCHE AU CHEVET DU PATIENT BÉNÉFICIAIRE

- Le déplacement en France aller-retour d'un proche.

IMA organise également et prend en charge son hébergement pour 2 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 100 €.

1.3. LIVRAISON DE MÉDICAMENTS

Lorsque ni l'adhérent ou son conjoint, ni l'un de leurs proches ne sont en mesure de rechercher les médicaments prescrits par le médecin traitant, IMA se charge de les rechercher à la pharmacie la plus proche du domicile et de les livrer. La garantie est limitée à une livraison. Le prix des médicaments demeure à la charge de l'adhérent.

2 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES EN CAS D'HOSPITALISATION

2.1. AIDE MÉNAGÈRE EN CAS DE SÉJOUR PROLONGÉ EN MATERNITÉ

En cas de séjour de plus de 8 jours en maternité de l'adhérent ou son conjoint.

IMA organise et prend en charge la venue une aide-ménagère pour venir en aide aux proches demeurant au domicile.

Le nombre d'heures attribuées est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 30 heures à raison de 2 heures minimum par intervention, réparties sur une période maximale de 30 jours.

2.2. TRANSFERT & GARDE D'ANIMAUX DOMESTIQUES

En cas d'hospitalisation imprévue ou programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

IMA organise et prend en charge le transport et/ou l'hébergement des animaux domestiques vivant au domicile, dans la limite de 30 jours.

Cette garantie s'applique à la condition que les animaux aient reçu les vaccinations obligatoires.

2.3. FERMETURE DU DOMICILE QUITTÉ EN URGENCE

En cas d'hospitalisation imprévue de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint et en l'absence d'un proche présent localement.

IMA organise et prend en charge la venue d'une aide à domicile dans la limite de 2 heures afin de s'assurer que l'habitation soit apte à rester fermée pendant une durée indéterminée.

Cette garantie comprend :

- la fermeture des accès du logement : portes, portail, garage, fenêtres, volets…
- la fermeture des éléments situés à l'intérieur du logement : lumières, appareils électriques…
- le traitement des denrées périssables : vider les poubelles, lave-vaisselle, machine à laver, tri des aliments du frigo…

La garantie est conditionnée par la remise d'une demande écrite d'intervention de l'adhérent ou de son conjoint, la mise à disposition des clés et/ou du code d'accès de l'habitation et les conditions d'accessibilité en toute sécurité aux locaux. IMA intervient dans les 24 heures suite à la remise des clés et/ou du code d'accès de l'habitation. Ce délai peut être porté à 48 heures si la transmission des clés est faite le week-end ou la veille d'un jour férié.

Si nécessaire, IMA organise et prend en charge, dans la limite de 100 €, le trajet aller en taxi pour récupérer les clés et les remettre à l'intervenant. La même prise en charge est accordée en fin de mission pour la restitution des clés.

2.4. PRÉPARATION DU RETOUR AU DOMICILE

En cas d'hospitalisation imprévue supérieure à 14 jours de l'adhérent ou de son conjoint et en l'absence d'un proche présent localement,

IMA organise et prend en charge la venue d'une aide à domicile dans la limite de 4 heures pour permettre un retour au domicile dans les meilleures conditions.

Cette garantie comprend :

- la réouverture du domicile avec notamment l'ouverture des volets, de l'eau, du gaz, de l'électricité et des appareils électriques,
- la mise en température du chauffage du logement,
- le ménage,
- les courses, le coût des courses demeurant à la charge de l'adhérent.

La garantie est conditionnée par la remise d'une demande écrite d'intervention de l'adhérent ou de son conjoint, la mise à disposition des clés et/ou du code d'accès de l'habitation et les conditions d'accessibilité en toute sécurité aux locaux. IMA intervient dans les 24 heures suite à la remise des clés et/ou du code d'accès de l'habitation. Ce délai peut être porté à 48 heures si la transmission des clés est faite le week-end ou la veille d'un jour férié.

Si nécessaire, IMA organise et prend en charge, dans la limite de 100 €, le trajet aller en taxi pour récupérer les clés et les remettre à l'intervenant dans les 24 heures précédant la date de sortie de l'hôpital. La même prise en charge est accordée en fin de mission pour la restitution des clés.

Si les clés ne peuvent être remises à l'intervenant préalablement à la sortie du bénéficiaire et sous réserve qu'il ait été missionné

48 heures avant la sortie de l'hôpital, l'intervenant accomplira sa mission le jour du retour au domicile.

2.5. TRANSFERT POST-HOSPITALISATION CHEZ UN PROCHE

En cas d'hospitalisation imprévue ou programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint,

IMA organise et prend en charge, en France, le transport non médicalisé de l'adhérent ou de son conjoint depuis son domicile vers le domicile d'un proche dans les 5 jours suivant sa sortie d'hospitalisation.

Ce transfert peut être réalisé en taxi, train 1ère classe ou avion classe économique et sera pris en charge à concurrence de 200 € par trajet aller-retour.

3 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES EN CAS D'IMMOBILISATION

3.1. TRANSPORT AUX RENDEZ-VOUS MÉDICAUX

Lorsque l'adhérent ou son conjoint immobilisé plus de 5 jours au domicile n'est pas en état de se déplacer pour aller à un rendez-vous médical et qu'aucune solution n'est possible auprès des proches,

IMA organise en prend en charge, dans les 30 jours suivants l'immobilisation, un transport non médicalisé aller-retour par taxi ou par VSL dans un rayon de 50km.

3.2. TRANSPORT SUR LE LIEU DE TRAVAIL (HORS ARRÊT DE TRAVAIL)

Lorsque l'adhérent ou son conjoint immobilisé plus de 5 jours au domicile n'est pas en état de se déplacer pour aller à son lieu de travail et qu'aucune solution n'est possible auprès des proches,

IMA organise en prend en charge 10 trajets non médicalisé en taxi (domicile-travail ou travail-domicile) dans un rayon de 30 km.

Cette garantie s'applique une seule fois par an.

4 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES FAMILLE

4.1. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS, PETITS-ENFANTS (DE MOINS DE 16 ANS) OU ENFANTS HANDICAPÉS (SANS LIMITE D'ÂGE) EN CAS D'HOSPITALISATION OU D'IMMOBILISATION D'UN PARENT

En cas d'hospitalisation imprévue de plus de 24 heures, d'hospitalisation programmée de plus de 2 jours, ou d'immobilisation de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint,

IMA organise et prend en charge les garanties suivantes :

- le déplacement d'un proche*

Le déplacement aller-retour en France d'un proche pour garder les enfants ou petits-enfants au domicile.

- le transfert des enfants ou petits-enfants*

Le voyage aller et retour en France des enfants ou petits-enfants, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, auprès de proches susceptibles de les accueillir.

En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un

accompagnateur, IMA organise et prend en charge l'accompagnement des enfants ou petits-enfants par l'un de ses prestataires.

- la garde des enfants ou petits-enfants*

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA organise et prend en charge la garde de jour des enfants ou petits-enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités (hors dimanche et jours fériés). Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours.

**Les garanties « déplacement d'un proche », « transfert des enfants » et « garde des enfants » ne sont pas cumulables.*

- la conduite à l'école et le retour au domicile des enfants ou petits-enfants

Lorsque aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA organise et prend en charge la conduite à l'école et le retour des enfants ou petits-enfants au domicile par l'un de ses prestataires, dans la limite d'un aller-retour par jour et par enfant, jusqu'à 5 jours répartis sur une période de 30 jours.
Pour les enfants handicapés, la conduite en centre spécialisé s'effectue selon les mêmes dispositions, sans aucune limite d'âge.

- la conduite aux activités extrascolaires

Lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA organise et prend en charge la conduite aux activités extrascolaires et le retour des enfants ou petits-enfants au domicile par l'un de ses prestataires, dans la limite d'un aller-retour par semaine par enfant sur une période de 4 semaines maximum.

4.2. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES POUR LES ENFANTS, PETITS-ENFANTS (DE MOINS DE 16 ANS) OU ENFANTS HANDICAPÉS (SANS LIMITE D'ÂGE) EN CAS D'HOSPITALISATION OU D'IMMOBILISATION D'UN PARENT

- l'aide aux devoirs

En cas d'hospitalisation imprévue ou programmée de plus de 48 heures ou d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint, IMA organise et prend en charge un soutien pédagogique au domicile auprès des enfants du primaire au secondaire dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), à raison de 2 heures par enfant et par semaine, hors vacances scolaires et jours fériés.

Cette garantie s'applique pendant la durée d'hospitalisation ou d'immobilisation et sur une période maximale de 4 semaines.

4.3. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES POUR LES ENFANTS EN CAS D'HOSPITALISATION D'UN PARENT

- soutien scolaire chez un proche en cas d'hospitalisation d'un parent pour les enfants, petits-enfants (sans limite d'âge)

En cas d'hospitalisation imprévue ou programmée de plus de 48 heures de l'adhérent ou de son conjoint,
Et,
En cas de transfert de l'enfant chez un proche éloigné géographiquement de l'école, empêchant la poursuite des cours, IMA organise et prend en charge un soutien pédagogique de l'enfant du primaire au secondaire dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), au domicile du proche, jusqu'à 3 heures par jour ouvrable par foyer, hors vacances scolaires et jours fériés.

Cette garantie s'applique pendant la durée d'hospitalisation et sur une période maximale de 4 semaines.

4.4. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS ET PETITS-ENFANTS (DE MOINS DE 16 ANS) OU ENFANTS HANDICAPÉS (SANS LIMITE D'ÂGE) HOSPITALISES OU IMMOBILISÉS AU DOMICILE

- la présence d'un proche au chevet *

En cas d'hospitalisation imprévue de plus de 24 heures, d'une hospitalisation programmée de plus de 2 jours ou d'une immobilisation au domicile de plus de 5 jours d'un enfant, IMA organise et prend en charge le déplacement aller-retour en France, d'un proche au chevet de l'enfant.

- la garde des enfants *

En cas d'hospitalisation imprévue de plus de 24 heures, d'une hospitalisation programmée de plus de 2 jours ou d'une immobilisation au domicile de plus de 5 jours d'un enfant, IMA organise et prend en charge, dans l'hypothèse où la précédente garantie ne trouverait pas à s'appliquer, la garde de jour au domicile par un intervenant habilité (hors dimanche et jours fériés).

Le nombre d'heures est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours.

**Les garanties « présence d'un proche », « garde des enfants » ne sont pas cumulables.*

- la garde des frères et sœurs

En cas d'hospitalisation imprévue ou programmée de plus de 2 jours d'un enfant, IMA organise et prend en charge la garde des autres enfants, lorsque aucun proche ne peut l'assumer, par :

- le déplacement aller-retour en France d'un proche,
- ou s'il y a lieu, leur garde de jour au domicile par un intervenant habilité (hors dimanche et jours fériés). Le nombre d'heures est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 30 heures réparties sur une période maximale d'un mois.

4.5. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS, PETITS ENFANTS IMMOBILISÉS PLUS DE 14 JOURS

- soutien scolaire

Si l'enfant, petit enfant est immobilisé au domicile pour une durée de plus de 14 jours et ne peut pas suivre sa scolarité, IMA organise et prend en charge son soutien pédagogique jusqu'à la reprise des cours.

Cette garantie s'applique pendant l'année scolaire en cours, pour les enfants du primaire au secondaire. Il s'agit de cours particuliers dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), donnés au domicile de l'enfant, jusqu'à 3 heures par jour ouvrable, hors vacances scolaires et jours fériés.

4.6. REMPLAÇANTE DE GARDE D'ENFANTS

En cas d'hospitalisation imprévue de plus de 48 heures ou d'immobilisation de plus de 5 jours de la garde salariée habituelle des enfants,

IMA met à la disposition des parents bénéficiaires, au domicile, une garde d'enfants remplaçante dans la limite de 5 jours à raison de 9 heures par jour, entre 8h et 20h (minimum 3 heures par intervention).

4.7. PRISE EN CHARGE DES ASCENDANTS

En cas d'hospitalisation imprévue de plus de 24 heures , d'hospitalisation programmée de plus de 2 jours ou d'immobilisation de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint,

IMA organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

- le déplacement d'un proche*

Le déplacement aller-retour en France d'un proche pour garder les ascendants au domicile.

- le transfert des ascendants chez un proche*

Le voyage aller-retour en France des ascendants auprès de proches susceptibles de les accueillir.

- la garde des ascendants*

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA organise et prend en charge la garde de jour des ascendants au domicile par l'un de ses intervenants habilités (hors dimanche et jours fériés). Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours.

**Les garanties « déplacement d'un proche », « transfert des ascendants » et « garde des ascendants » ne sont pas cumulables.*

5 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES EN CAS DE PATHOLOGIES LOURDES ET DE TRAITEMENT PAR CHIMIOTHÉRAPIE, RADIOTHÉRAPIE, TRITHÉRAPIE, QUADRITHÉRAPIE OU CURIETHÉRAPIE

- en cas de survenance, dûment justifiée par un certificat médical d'une pathologie lourde, selon la liste établie dans les définitions, entraînant une hospitalisation de plus de 5 jours,
- en cas de survenance, dûment justifiée par un certificat médical d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie,
- suite à l'aggravation, dûment justifiée par un certificat médical, d'une pathologie mentionnée ci-dessus, entraînant une hospitalisation de plus de 10 jours du patient bénéficiaire.

IMA, organise en prend en charge les garanties décrites ci-dessous à utiliser sur une période de 12 mois.

Dans l'attente de la réception du certificat médical, adressé sous pli confidentiel à l'attention des médecins d'IMA, des mesures conservatoires d'aide-ménagère peuvent être mises en œuvre à concurrence de 6h sur une semaine, si le patient bénéficiaire est l'adhérent ou le conjoint. Le nombre d'heures attribuées est évalué par IMA selon la situation.

Ces garanties ne sont pas cumulables avec les garanties décrites aux points 1 ; 3 ; 4.1 et 4.2.

5.1. BILAN SITUATIONNEL PAR UN ERGOTHÉRAPEUTHE (HORS DROM)

IMA organise et prend en charge la venue d'un ergothérapeute au domicile du bénéficiaire.

Cette garantie comprend l'évaluation de la personne dans son lieu de vie :

- recherche de compensations efficientes : organisationnelles et/ou gestuelles, aides techniques, aménagement du logement et du véhicule, aide animalière, aide humaine…
- rédaction d'un document descriptif reprenant les solutions les plus adaptés et permettant la mise en œuvre des préconisations (documentations, schémas, coût des équipements, adresses des revendeurs spécialisés, structures et lieux de ressources sur le plan local…).

5.2. SERVICE TRAVAUX POUR AMÉNAGEMENT DU DOMICILE

IMA met en relation l'adhérent avec une structure du groupe IMA lorsque l'ergothérapeute préconise des solutions d'aménagements du domicile :

Cette structure servira d'intermédiaire avec les entreprises pour une aide à la réalisation de travaux d'aménagement de l'habitat :

- envoi sur site de professionnels susceptibles d'effectuer les réparations,
- établissement par ces prestataires d'un diagnostic des réparations à effectuer ainsi qu'un devis,
- contrôle des devis,
- suivi des travaux, des coûts, des délais,
- procès-verbal de fin de travaux transmis pour contrôle.

Les travaux restent à la charge de l'adhérent.

5.3. TÉLÉASSISTANCE

IMA prend charge les frais d'installation et de maintenance d'un transmetteur de téléalarme au domicile, ainsi que les frais d'accès au service, pour une durée maximale de trois mois.

5.4. ENVELOPPE DE SERVICES POUR ADHÉRENT OU CONJOINT

IMA met à disposition du patient bénéficiaire une enveloppe de services limitée à 50 unités de consommation à utiliser sur une période maximale de 12 mois.

Il ne sera accordé qu'une enveloppe de services sur une même période de 12 mois.

Ces unités peuvent être demandées au fur et à mesure des besoins.

Le nombre d'unité ne pourra être modifié dès lors que l'accord du bénéficiaire aura été donné pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs prestations et que celles-ci auront débuté.

Cf. tableau enveloppe de services et décompte en unité ci-annexé p. 13.

5.5. ENVELOPPE DE SERVICES POUR ENFANTS ET PETITS-ENFANTS (DE MOINS DE 16 ANS) OU ENFANTS HANDICAPÉS (SANS LIMITE D'ÂGE)

IMA met à disposition du patient bénéficiaire une enveloppe de services.

Les conditions de mise en œuvre sont identiques à celles de l'article 5.4 .

Cf. tableau enveloppe de services pour enfants p. 13 et décompte en unité ci-annexé.

6 - EN CAS DE CHIRURGIE AMBULATOIRE OU D'INTERVENTION CHIRURGICALE COMPRENANT UNE NUIT

Les conditions d'application des garanties d'assistance Domicile prévues P. 14 à 17 s'appliquent aux garanties ci-dessous.

6.1. AIDE À DOMICILE

En cas d'intervention chirurgicale comprenant une nuit ou de chirurgie ambulatoire de l'adhérent ou de son conjoint et entraînant une immobilisation au domicile d'au moins 2 jours.

IMA organise et prend en charge la venue d'une aide à domicile, qui a pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle intervient à compter du premier jour d'immobilisation au domicile.

Le nombre d'heures attribué est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 30 heures à raison de 2 heures minimum par intervention, réparties sur une période maximale de 30 jours.

Cette garantie est accessible du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés.

6.2. PRÉSENCE D'UN PROCHE

En cas d'intervention chirurgicale comprenant une nuit ou de chirurgie ambulatoire de l'adhérent ou de son conjoint et entraînant une immobilisation au domicile d'au moins 2 jours.

IMA organise et prend en charge le déplacement aller-retour d'un proche par train 1ère classe ou avion classe économique.

IMA organise également et prend en charge son hébergement pour 2 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 50 € par nuit.

6.3. SERVICES DE PROXIMITÉ

En cas d'intervention chirurgicale comprenant une nuit ou de chirurgie ambulatoire de l'adhérent ou de son conjoint et entraînant une immobilisation au domicile d'au moins 2 jours.

IMA organise et prend en charge les garanties suivantes sur une période maximale de 30 jours.

- livraison de médicaments

La recherche des médicaments prescrits par le médecin traitant à la pharmacie la plus proche du domicile et leur livraison au domicile lorsque ni l'adhérent, ni le conjoint, ni leurs proches ne sont en mesure de s'en charger. La garantie est limitée à une livraison par évènement. Le prix des médicaments demeure à la charge de l'adhérent.

- portage de repas

La livraison d'un pack de 5 à 7 jours de repas lorsque ni l'adhérent, ni son conjoint, ni leurs proches ne sont en mesure de préparer eux-mêmes les repas ou de les faire préparer par l'entourage*.

La solution de portage de repas permet, lors de la commande, de trouver une écoute pour aider à composer ses repas en fonction de ses choix alimentaires et/ou d'un régime spécifique (diabétique, contrôlé en sodium, hypocalorique). Il sera proposé un large choix de plats équilibrés et renouvelés en fonction des saisons.
Le prix des repas demeure à la charge de l'adhérent.

** sont considérés comme repas le déjeuner et le diner. Le petit-déjeuner est exclu de la garantie.*

- portage d'espèces

- Le transport aller-retour dans un établissement bancaire proche du domicile,
- OU bien le portage d'espèces contre reconnaissance de dette, par un de ses prestataires, pour un montant maximum de 150 €.

Lorsque ni l'adhérent ni son conjoint, ne disposent plus d'espèces et ne peuvent s'en procurer.
La garantie est limitée à 1 portage par évènement.
La somme avancée devra être remboursée à IMA dans un délai de 30 jours.

- livraison de courses

La livraison d'une commande par semaine lorsque ni l'adhérent ni son conjoint, ni l'un de leurs proches ne sont en mesure de faire les courses. Les frais de livraison seront remboursés sur présentation d'un justificatif. Lorsque les disponibilités locales ne permettent pas le service de livraison à domicile, IMA organise et prend en charge la livraison par taxi. Le prix des courses demeure à la charge de l'adhérent.

- coiffure à domicile

Le déplacement d'un coiffeur au domicile lorsque l'adhérent ou son conjoint, a besoin de soin de coiffure. La prise en charge est limitée à un seul déplacement par évènement et le prix de la prestation du coiffeur demeure à la charge de l'adhérent.

6.4. TRANSFERT CONVALESCENCE CHEZ UN PROCHE

En cas d'intervention chirurgicale comprenant une nuit ou de chirurgie ambulatoire de l'adhérent ou de son conjoint et entraînant une immobilisation au domicile d'au moins 2 jours.

IMA organise et prend en charge le transport non médicalisé de l'adhérent ou de son conjoint depuis son domicile vers le domicile d'un proche dans les 5 jours suivant sa sortie d'hospitalisation.

Ce transfert peut être réalisé en taxi, train 1ère classe ou avion classe économique et sera pris en charge à concurrence de 200 € par trajet aller-retour.

6.5. TRANSPORT AUX RENDEZ-VOUS MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX

En cas d'intervention chirurgicale comprenant une nuit ou de chirurgie ambulatoire de l'adhérent ou de son conjoint et entraînant une immobilisation au domicile d'au moins 2 jours.

Lorsqu'aucune solution n'est possible auprès des proches, IMA organise et prend en charge, sur une période maximale de 30 jours, un transport non médicalisé aller-retour par taxi ou par VSL dans un rayon de 50 km.

6.6. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS (DE MOINS DE 16 ANS) OU ENFANTS HANDICAPÉS (SANS LIMITE D'ÂGE)

En cas d'intervention chirurgicale comprenant une nuit ou de chirurgie ambulatoire de l'adhérent, de son conjoint ou d'un enfant et entraînant une immobilisation au domicile d'au moins 2 jours.

IMA organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

- le déplacement d'un proche

Le déplacement aller-retour d'un proche, par train 1ère classe ou avion classe économique, pour garder les enfants au domicile.

- le transfert des enfants

Le déplacement aller-retour des enfants ainsi que celui d'un adulte les accompagnants, par train 1ère classe ou avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir.

En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires.

- la garde des enfants

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA organise et prend en charge la garde de jour des enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités du lundi au vendredi, hors jours fériés. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours.

6.7. PRISE EN CHARGE DES FRÈRES ET SŒURS (ENFANT ACCIDENTÉ OU MALADE)

En cas d'intervention chirurgicale comprenant une nuit ou de chirurgie ambulatoire d'un enfant et entraînant une immobilisation au domicile d'au moins 2 jours.

Lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA organise et prend en charge la garde de jour des autres enfants par :

- le déplacement aller-retour d'un proche (train 1ère classe ou avion classe économique)

ou s'il y a lieu la venue d'un intervenant habilité du lundi ou vendredi, hors jours fériés. Le nombre d'heures est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours.

6.8. CONDUITE A L'ÉCOLE ET RETOUR AU DOMICILE DES ENFANTS

En cas d'intervention chirurgicale comprenant une nuit ou de chirurgie ambulatoire de l'adhérent ou de son conjoint et entraînant une immobilisation au domicile d'au moins 2 jours.

Lorsque aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA organise et prend en charge la conduite à l'école et le retour des enfants au domicile par l'un de ses prestataires, dans la limite d'un aller-retour par jour et par enfant, jusqu'à 5 jours répartis sur une période de 4 semaines.

Pour les enfants handicapés, la conduite en centre spécialisé s'effectue selon les mêmes dispositions, sans aucune limite d'âge.

6.9. CONDUITE AUX ACTIVITES EXTRASCOLAIRES

En cas d'intervention chirurgicale comprenant une nuit ou de chirurgie ambulatoire de l'adhérent ou de son conjoint et entraînant une immobilisation au domicile d'au moins 2 jours.

Lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA organise et prend en charge la conduite aux activités extrascolaires et le retour des enfants au domicile par l'un de ses prestataires, dans la limite d'un aller-retour par semaine par enfant sur une période de 4 semaines.

7 - GARANTIES DÈS LA SOUSCRIPTION

7.1. CONSEIL SOCIAL

IMA organise et prend en charge jusqu'à 5 entretiens téléphoniques par foyer sur une période de 12 mois avec un Travailleur Social. Ces conseils sont accessibles du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Le travailleur social évalue les besoins d'aide et d'accompagnement en matière de droits sociaux, identifie les priorités et propose des solutions.

ENVELOPPE DE SERVICES EN CAS DE MALADIE REDOUTÉE POUR ADULTE

Le décompte en unité correspond aux garanties suivantes :

Cf. Article 5.4

	Unité de mesure	Valeur unitaire
Aide-ménagère	1 heure	1 unité
Présence d'un proche	1 déplacement aller et/ou retour + hébergement*	10 unités
Transport aux RDV médicaux	1 transport aller et/ou retour**	4 unités
Livraison de médicaments	1 livraison	2 unités
Garde d'enfant	1 heure	2 unités
Conduite à l'école	1 trajet aller et/ou retour par jour	4 unités
Conduite aux activités extrascolaires	1 trajet aller et/ou retour par jour	4 unités

ENVELOPPE DE SERVICES POUR ENFANT

Le décompte en unité correspond aux garanties suivantes :

Cf. Article 5.5

	Unité de mesure	Valeur unitaire
Garde d'enfant malade	1 heure	2 unités
Présence d'un proche	1 déplacement aller et/ou retour + hébergement*	10 unités
Transport aux RDV médicaux	1 transport aller et/ou retour**	4 unités
Livraison de courses	1 livraison	4 unités

* Déplacement par train 1ère classe ou avion classe économique. Hébergement dans la limite de 2 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 50 € par nuit.
** Dans un rayon de 50 km.

La valeur unitaire des garanties de l'enveloppe de services est susceptible d'être modifiée en cas de revalorisation tarifaire des garanties. En cas de modification, l'enveloppe actualisée vous sera transmise.

• CONDITIONS D'APPLICATION •

IMA intervient 24h/24 à la suite d'appels émanant des bénéficiaires au numéro suivant :

05.49.34.88.87

FAITS GÉNÉRATEURS

Les garanties de la présente Convention s'appliquent en cas :

- d'accident corporel ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue ou une immobilisation au domicile,
- d'accident corporel ou de maladie entrainant une hospitalisation programmée,
- de chirurgie ambulatoire ou d'intervention chirurgicale comprenant une nuit et entraînant une immobilisation au domicile,
- de séjour prolongé à la maternité,
- de survenance ou d'aggravation d'une pathologie lourde entraînant une hospitalisation,
- de survenance d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie, ou d'une aggravation entraînant une hospitalisation.

dans les conditions spécifiées à chaque article.

INTERVENTION

Ces garanties n'ont pas vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale ni l'intervention habituelle de personnes telles que les assistantes maternelles et les employés de maison. Elle ne doit pas se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

DÉLAI DE DEMANDE D'ASSISTANCE

Sauf cas fortuit ou cas de force majeure, pour être recevable toute demande d'assistance portant sur les garanties décrites aux articles 1.2 à 1.8, 2.2 à 2.5, 3, 4, 5 doit être exercée au plus tard dans les 30 jours qui suivent :

- une immobilisation au domicile,
- la sortie d'une hospitalisation.

Passé ce délai, aucune garantie ne sera accordée.

Pour la garantie Aide-ménagère prévue aux articles 1.1, 2.1 et 6.1, le délai de demande d'assistance est de 7 jours à compter de l'immobilisation au domicile ou de la sortie d'une hospitalisation. Passé ce délai, un décompte sera effectué sur le plafond accordé et la garantie sera mise en place au prorata des jours restants. Ce décompte s'effectue à partir du premier jour de l'événement.

Illustration : en cas d'appel le 15ème jour, la garantie est alors plafonnée à 15 jours.

APPLICATION DES GARANTIES

L'application de ces garanties est appréciée en fonction de la situation personnelle du bénéficiaire. Le nombre d'heures attribuées pourra donc être inférieur au plafond indiqué.
Pour évaluer les besoins, IMA se base sur des critères objectifs liés à son environnement et sa situation de vie notamment :

taille du logement, composition du foyer familial, niveau d'autonomie (capacité à faire sa toilette, se déplacer seul, sortir du domicile, préparer ses repas, effectuer des tâches ménagères…) et aides existantes.

En cas de maladie entrainant une hospitalisation programmée, la mise en œuvre des garanties d'assistance est limitée à 2 interventions par bénéficiaire sur 12 mois.

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA ou en accord préalable avec elle.

Dès lors qu'IMA n'est pas en mesure de mettre en œuvre les garanties dans un des DROM listés à l'Art. «Territorialité» IMA s'engage à prendre en charge les frais engagés par le bénéficiaire, sur présentation de justificatifs et dans la limité des barèmes retenus en France métropolitaine.

IMA ne participera pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA pourrait apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

TERRITORIALITÉ

Les garanties d'assistance s'appliquent en France métropolitaine (et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre) et dans les DROM (Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane) à l'exception de Mayotte.

Le transport de bénéficiaires ou de proches, prévu pour certaines garanties, est mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- si le domicile de l'adhérent est situé en France métropolitaine, le transport est effectué en France métropolitaine
- si le domicile de l'adhérent est situé dans un DROM, le transport est effectué au sein du DROM de résidence de l'adhérent.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

IMA se réserve le droit de demander la justification médicale de l'événement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation…).

De la même façon, IMA pourra demander l'envoi d'une attestation de son employeur mentionnant que le salarié a épuisé ses droits de garde d'enfants malades au domicile, ou qu'il n'est pas bénéficiaire de tels accords.

LIMITATIONS ET EXCLUSIONS A L'APPLICATION DES GARANTIES

INFRACTION

IMA ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

FORCE MAJEURE

IMA ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

• CONDITIONS D'APPLICATION •

EXCLUSIONS

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties, les hospitalisations :

- **dans des établissements et services psychiatriques, gérontologiques et gériatriques,**
- **liées à des soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques, ainsi que leurs conséquences, en dehors de toute intervention à la suite de blessures, malformations ou lésions liées à des maladies,**
- **liées au changement de sexe, à la stérilisation, les traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles, ainsi que leurs conséquences,**
- **consécutives à une maladie non soudaine et prévisible.**

De même sont exclues les hospitalisations et immobilisations consécutives à l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement, à la consommation d'alcools ou résultant de l'action volontaire du bénéficiaire (suicide, tentative de suicide ou mutilation volontaire).

VIE DU CONTRAT

DURÉE DES GARANTIES

Les garanties d'assistance s'appliquent durant la période de validité du contrat souscrit par l'adhérent auprès de la Mutuelle Centrale des Finances.

RÉSILIATION

Les garanties d'assistance cessent de plein droit en cas de résiliation par l'adhérent de son contrat souscrit auprès de la Mutuelle Centrale des Finances pour tout événement survenu ultérieurement. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par IMA.

SUBROGATION

IMA est subrogée à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions des bénéficiaires contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA; c'est-à-dire qu'IMA effectue en lieu et place des bénéficiaires les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la convention d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA en a eu connaissance ;

2 .En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre IMA a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- la reconnaissance non équivoque par IMA du droit à garantie des bénéficiaires ;
- la demande en justice, même en référé ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par IMA aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à IMA en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, IMA et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier d'assistance est destiné à IMA afin de mettre en œuvre les garanties d'assistance auxquelles les bénéficiaires peuvent prétendre.

Ces informations sont transmises aux sous-traitants et prestataires d'IMA, sollicités dans la mise en œuvre et l'organisation de l'opération d'assistance, ainsi qu'à la Mutuelle Centrale des Finances à l'exception des données à caractère médical susceptibles d'être collectées.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant. L'exercice de ce droit peut se faire auprès d'IMA aux coordonnées suivantes : dpo@ima.eu ou Correspondant Informatique et Libertés - Direction des Affaires Juridiques - 118 avenue de Paris-79000 Niort.

RÉCLAMATION ET MÉDIATION

En cas de désaccord sur l'application des garanties, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur d'IMA ASSURANCES par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9 ou par courriel depuis le site www.ima.eu, Espace Particuliers.

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

• DÉFINITIONS •

Dans le cadre de la notice, les termes ci-après doivent être entendus avec les acceptions suivantes :

ACCIDENT CORPOREL

Evénement soudain, imprévisible, provenant d'une cause extérieure au bénéficiaire et indépendante de sa volonté, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

ADHÉRENT

Souscripteur d'un contrat d'assurance auprès de la Mutuelle Centrale des Finances.

ANIMAUX DOMESTIQUES

Chiens et chats.

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES D'ASSISTANCE

Tout adhérent à la Mutuelle Centrale des Finances domicilié en France ainsi que les personnes suivantes vivant sous son toit : conjoint de droit ou de fait, enfants et petits-enfants, enfants handicapés sans limite d'âge et ascendants directs fiscalement à charge.

CHIRURGIE AMBULATOIRE

Acte de chirurgie réalisé au bloc opératoire sous anesthésie, n'incluant pas de nuit d'hospitalisation.

DOMICILE

Lieu habituel de résidence principale ou secondaire de l'adhérent en France.

FRANCE

France métropolitaine et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre) et les DROM à l'exception de Mayotte (Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane).

HOSPITALISATION

Tout séjour dans un établissement hospitalier public ou privé incluant au moins une nuit.

HOSPITALISATION IMPRÉVUE

Hospitalisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précédent.

HOSPITALISATION PROGRAMMÉE

Hospitalisation dont le bénéficiaire a connaissance depuis plus de 7 jours.

IMMOBILISATION IMPRÉVUE

Immobilisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la pré-

cèdent. L'immobilisation se traduit par une incapacité à réaliser soi-même les tâches de la vie quotidienne à son domicile, consécutive à une maladie ou un accident, constatée par une autorité médicale compétente.

INTERVENTION CHIRURGICALE

Acte de chirurgie réalisé au bloc opératoire sous anesthésie, incluant une seule nuit d'hospitalisation.

LISTE DES PATHOLOGIES LOURDES

Accident vasculaire cérébral invalidant, infarctus ou pathologie cardiaque invalidante, hémopathies, insuffisance hépatique sévère, diabète insulino-instable, myopathie, insuffisance respiratoire instable, Parkinson non équilibré, mucoviscidose, insuffisance rénale dyalisée décompensée, suite de transplantation d'organe, paraplégie non traumatique, polyarthrite rhumatoïde évolutive, sclérose en plaques, sclérose latérale amyotrophique , complication invalidante suite à des actes chirurgicaux et certaines polypathologies (association de plusieurs maladies) dont la prise en charge sera laissée à l'appréciation des médecins d'IMA.

MALADIE

En cas d'hospitalisation imprévue ou d'immobilisation imprévue :
Altération soudaine et imprévisible de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.

En cas d'hospitalisation programmée :
Altération de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.

TÉLÉASSISTANCE

Système de télécommunication qui permet à une personne en perte d'autonomie ou isolée d'alerter à distance un professionnel de l'assistance.

L'assistance de la Mutuelle Centrale des Finances intervient 24h/24
à la suite d'appels émanant des bénéficiaires au numéro suivant

05.49.34.88.87